

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1196

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A.X. et Mme B. Y.

M. Desramé
Juge des référés

Ordonnance du 29 mars 2011

Le président, juge de référés

Vu la requête, enregistrée le 24 mars 2011, présentée pour M. A.X. et Mme B. Y., élisant domicile (...) et (...), par Me Charlier; M.X. et Mme Y. demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 20 mars 2011, par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a chargé les membres du gouvernement d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ; jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100000 F CFP au titre de l'article L.7011 du code de justice administrative ;

M.X. et Mme Y. soutiennent que :

L'urgence est établie dès lors que la décision litigieuse préjudicie aux missions d'animation et de contrôle des requérants et préjudicie gravement à un intérêt public dans la mesure où sa légalité conditionne la légalité de toutes les mesures qui pourraient être prises par le gouvernement. ;

La décision a été prise par un gouvernement irrégulièrement composé ;

La décision ne pouvait être prise par un gouvernement seulement chargé l'expédier les affaires courantes ;

La délibération méconnaît l'article 130 de la loi organique en ce qu'elle confie aux requérants des attributions qui ne constituent pas un secteur de l'administration au sens du texte ;

Elle méconnaît aussi l'article 128 dans la mesure où la répartition des attributions entre les membres du gouvernement doit se faire de manière consensuelle ;

Elle méconnaît aussi cet article en ce qu'elle confie des attributions à un membre démissionnaire. ; M. Philippe Gomès ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- la délibération ne préjudicie pas gravement aux intérêts des requérants ;
- la participation de M. Gomès à la séance du gouvernement du 22 mars 2011 est sans incidence sur la légalité de la décision ;
- il n'y a pas de raison d'écarter la règle du contreséing en période d'expédition des affaires courantes, de sorte que le gouvernement était en situation de compétence liée pour procéder à la répartition des secteurs ;
- la définition du contenu des secteurs entre membres du gouvernement est une question d'opportunité non susceptible d'être discutée au contentieux ;
- la délibération a été adoptée à la majorité des membres du gouvernement de sorte que l'article 128 de la loi organique a été respecté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête numéro 11-95 enregistrée le 24 mars 2011 par laquelle M.X. et Mme Y. demande l'annulation de la décision du 20 mars 2011 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Charlier, représentant M.X. et Mme Y. ;
- le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 29 mars 2011 à 9 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Desramé, juge des référés ;
- Me Charlier, représentant M.X. et Mme Y. ;
- le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 9h30, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 c a même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que M.X. et Mme Y. justifient de l'existence d'une situation d'urgence liée à l'intérêt public qui s'attache à ce que les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, même dans le cadre de l'expédition des affaires courantes, soient juridiquement incontestables ; que toutefois, en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute suffisamment sérieux quant à la légalité de la décision contestée pour que sa suspension puisse être prononcée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M.X. et Mme Y. dirigées contre la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. X. et Mme Y. est rejetée.